



SDG/SC/2022.115

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE 140 – 142 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu la main-courante dressée par le service de la police municipale le 25 mars 2022,

Vu le rapport Urba/SC/22.051 dressé le 25 mars 2022 par le service aménagement,

Vu l'arrêté EW/GD 2022.114 du 25 mars 2022,

Considérant qu'il ressort des rapports dressés le 25 mars que le coffrage bois sous le balcon de l'immeuble 140 boulevard Fernand Moureaux balcon présente trou important, que les lames qui le composent menacent de se détacher, que le coffret électrique se détache du pilastre en bois de droite, celui-ci présentant des traces de pourrissement et décollement susceptible d'entraîner la chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant que la partie vitrée de la joue latérale gauche de la terrasse de l'établissement est fendillée en plusieurs endroits, que la partie vitrée basse en soubassement a disparue, que ses montants en bois sont partiellement pourris et désolidarisés, et que les vitres sont en conséquence susceptibles de tomber sur la voie publique,

Considérant que le coffre métallique sous le balcon au numéro 142 présente des traces de rouille, à mi-hauteur, depuis la partie latérale gauche et sur la moitié de la longueur de la façade, qu'à son extrémité droite, des parties du coffrage se désolidarisent entre elle, que le fond du coffrage se détache de l'ensemble sur un tiers de la longueur à partir de la gauche de l'ouvrage, que le montant droit de la structure soutenant le store se tord et se désolidarise du reste, toutes ces parties menaçant de chuter sur la voie publique,

Considérant qu'il ressort de ces rapports que les éléments présents en façade du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux présentent un danger imminent pour la sécurité publique,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès aux terrasses et au rez-de-chaussée des immeubles sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux constituant le restaurant « La Renaissance », sont interdits.

Article 2 :

Dans le périmètre de sécurité ordonné par l'arrêté EW/GD 2022.114 seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les SCI LG et SCI GB, propriétaires respectivement des immeubles sis 140 et 142 boulevard Fernand Moureaux, représentées par Monsieur BOUVET Gaétan, domicilié 227 chemin de la Côte de Grâce à Équemauville (14600) devront, au plus tard dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

1. procéder à l'enlèvement de tous les éléments apposés en façade et menaçant de chuter sur la voie publique et notamment les stores, coffres, appliques, structures supportant les stores et joue latérale vitrée ;
2. supprimer le pilastre en bois à droite de la vitrine du numéro 140 et sécuriser le coffret électrique s'y trouvant ;
3. procéder à la vérification de la structure et de l'étanchéité des balcons sous lesquels les coffrages sont installés et le cas échéant prendre les mesures adaptées.

Article 4 :

À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 3, il y sera procédé d'office par la commune de Trouville-sur-Mer, aux frais de la SCI LG et de la SCI GB.

Article 5 :

Après exécution des travaux mentionnés à l'article 3, l'éventuelle installation de nouveaux dispositifs tout comme la réfection de la façade devra être précédé de la déclaration préalable prévue aux articles R.421-11 et R.421-24 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 mars 2022